
**Avis public – Procédure d’enregistrement
pour l’approbation des règlements numéro
215-20 de zonage et 216-20 de lotissement par
les personnes habiles à voter du territoire de
la municipalité de Dixville**

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER

1. Lors d’une séance tenue le 3 août 2020, le conseil a adopté les règlements suivants :
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 215-20 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 216-20 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ».**

L’objet de ces règlements est de remplacer les règlements existants suite à la révision du plan d’urbanisme effectuée par la Municipalité dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d’urbanisme.

Le règlement numéro 215-20 constitue le nouveau règlement de zonage de la Municipalité de Dixville et détermine notamment les usages et constructions autorisés dans les différentes zones qui y sont décrites.

Le règlement numéro 216-20 constitue le nouveau règlement de lotissement de la Municipalité de Dixville et détermine notamment les conditions préalables à une opération cadastrale et les dimensions minimales des lots.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d’être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l’objet d’un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. À cet effet, toute personne habile à voter de la municipalité voulant enregistrer son nom doit présenter une carte d’identité : carte d’assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l’assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d’Indien ou carte d’identité des Forces canadiennes.
3. Ce registre sera accessible le **28 septembre 2020, de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau municipal de Dixville**, sis 251, Chemin Parker, à Dixville
4. Le nombre de demandes requis pour qu’un scrutin référendaire soit tenu est de :
 - 60 pour le RÈGLEMENT NUMÉRO 215-20 DE ZONAGE
 - 60 pour le RÈGLEMENT NUMÉRO 216-20 DE LOTISSEMENT

Si ce nombre n’est pas atteint pour chacun des règlements, ceux-ci seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d’enregistrement sera annoncé par affichage le 29 septembre 2020 à 9h00 au bureau municipal situé au 251, chemin Parker, à Dixville et sur le site Internet de la Municipalité.
6. Ces règlements peuvent être consultés au bureau municipal, du lundi au jeudi, pendant les heures régulières de bureau.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABILE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le **3 août 2020** et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité de Dixville et;
 - Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui, le **3 août 2020** et moment d'exercer ce droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
9. Tout co-propriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou co-occupant non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui, le **3 août 2020** moment d'exercer ce droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité de Dixville depuis au moins douze (12) mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou co-occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de faire la demande de tenue d'un scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit être produite en même temps que la demande de tenue d'un scrutin référendaire.
10. Personne morale
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 août 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi;
 - Avoir produit, en même temps que la demande de tenue d'un scrutin référendaire, la résolution désignant la personne à voter lors du scrutin référendaire, le cas échéant.
11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
 - 1° personne domiciliée;
 - 2° propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
 - 5° co-occupant d'un établissement d'entreprise

DONNÉ À DIXVILLE, LE 15 SEPTEMBRE 2020.

SYLVAIN BENOIT,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER